



Ministère des solidarités et de la santé

Direction Générale de la cohésion sociale
Sous-direction des professions sociales, de l'emploi
et des territoires
Bureau des professions sociales

Personne chargée du dossier : Mélina VILBROD
Tél. : 01 40 56 73 03
Mél. : melina.vilbrod@social.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de département ;
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale ;
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale ;
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer.

INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2017/189 du 20 juin 2017 relative au certificat de spécialité complémentaire du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Date d'application : Immédiate

NOR : SSAA1716425J

Classement thématique : Professions sociales

Examinée par le COMEX JSCS, le 27/06/2017

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions permettant aux Directions Régionales (Départementales) de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale (DR(D)JSCS) de délivrer et d'identifier les certificats de spécialités complémentaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

Mots-clés : Diplômes d'Etat du travail social – Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social – Certificat de spécialité complémentaire

<p>Textes de référence :</p> <p>-Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;</p> <p>-Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.</p>
<p>Circulaires abrogées :</p>
<p>Circulaires modifiées :</p>
<p>Annexe</p> <p>Maquette du certificat de spécialité complémentaire du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social</p>
<p>Diffusion : Les DR(D)JSCS.</p>

1- Le DEAES et le certificat de spécialité complémentaire

Pour mémoire, le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) est un diplôme générique et transversal, composé d'un socle commun et de 3 spécialités correspondant à un des 3 champs d'intervention spécifiques :

- « Accompagnement de la vie à domicile »
- « Accompagnement de la vie en structure collective »
- « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »

Le DEAES est délivré, avec mention de la spécialité, par le Préfet de région au nom du ministère chargé des Affaires sociales.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1 du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au DEAES et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), les titulaires du DEAES peuvent acquérir un certificat de spécialité complémentaire. Il peut aussi être obtenu par les titulaires d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) ou de la mention complémentaire aide à domicile (MCAD), qui, de droit, sont titulaires du DEAES dans la spécialité « accompagnement de la vie à domicile » et les titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico psychologique (CAFAMP) qui, de droit, sont titulaires du DEAES dans la spécialité « accompagnement à la vie en structure collective ».

Ils doivent suivre pour cela un parcours de formation de 147 heures de formation théorique concernant cette spécialité et de 175 heures de formation pratique, sur un terrain professionnel en rapport avec la spécialité souhaitée.

Le candidat est exempté des épreuves d'admission en formation. Il doit cependant se présenter à un entretien de motivation avec le responsable pédagogique de la formation. Lors de cet entretien, il fournira l'original du diplôme qui permettra au responsable pédagogique de s'assurer qu'il est bien titulaire du DEAES ou de l'un des diplômes et certificats précédemment cités, et qu'à ce titre il peut prétendre au certificat de spécialité complémentaire.

L'épreuve de certification est une soutenance orale qui prend appui sur un dossier de pratique professionnelle, de 10 à 15 pages, rédigé par le candidat en lien avec la spécialité choisie. Le dossier présente les modalités d'intervention de l'accompagnant éducatif et social au quotidien et s'articule autour des quatre domaines de compétence du DEAES. Cette épreuve de certification est organisée par et au sein de l'établissement de formation. Le groupe d'examineurs, composé à parité de formateurs et de professionnels, est choisi par l'établissement de formation.

2- Délivrance du certificat de spécialité complémentaire

Les DR(D)JSCS sont chargées de délivrer le certificat de spécialité complémentaire après validation de la liste des admis soumise au jury plénier. Le modèle unique est présenté en annexe de la présente

instruction. Il doit impérativement être utilisé par l'ensemble des DR(D)JSCS. Contrairement au DEAES, il n'y a pas lieu de s'adresser à l'imprimerie nationale pour commander le certificat de spécialité complémentaire.

La délivrance du certificat de spécialité complémentaire ne sera pas gérée, à court terme, par le logiciel ODESSA+. A la demande de certaines DR(D)JSCS, mes services transmettront par mail un tableau type que vos équipes pourront utiliser pour l'inscription des candidats et ainsi permettre un publipostage en vue de la délivrance au candidat de son certificat de spécialité complémentaire.

Le jury plénier ne peut en aucun cas rattraper une note inférieure à 9/20.

3- Identification du certificat de spécialité complémentaire

Une attention particulière devra être portée à l'écriture de la spécialité complémentaire, en toutes lettres, par publipostage :

- « **Accompagnement de la vie à domicile** »
- « **Accompagnement de la vie en structure collective** »
- « **Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire** »

Par ailleurs, vous utiliserez l'identification suivante du numéro de certificat :

1- Le numéro du département du certificateur :

Exemple : Nouvelle Aquitaine, site de Bordeaux : « 33 »

2- L'année de délivrance du certificat (les 2 derniers chiffres de l'année)

Exemple : 2017 : « 17 »

3- Le certificat de spécialité (afin de le distinguer du diplôme) : « CS »

4- La spécialité acquise :

- Exemples* :
- « VD » pour accompagnement de la vie à domicile
 - « SC » pour accompagnement de la vie en structure collective
 - « ED » pour accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

5- Le numéro d'ordre du certificat de spécialité complémentaire avec 3 chiffres :

Exemple : 001, 002, 003, etc.

A noter qu'en début de chaque année, le numéro d'ordre du certificat est remis à zéro puisque l'on change d'année : on passe de « 17 » (2017) à « 18 » (2018).

Ce qui donnera pour le premier certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie à domicile » obtenu à Bordeaux en 2017 : **3317CSVD001**.

Pour la ministre et par délégation,

signé

J-P. VINQUANT
Directeur général de la cohésion sociale

Annexe : Maquette du certificat de spécialité complémentaire du Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social



MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**CERTIFICAT DE SPECIALITÉ COMPLÉMENTAIRE
DU DIPLOME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL**

Le certificat de spécialité complémentaire « _____ »¹
est attribué en application de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
à M. _____

Né(e) le _____, à _____

N° de certificat _____

Titulaire du _____²

délivré le _____ à _____ par _____

N° de diplôme _____³

Fait à _____, le _____

Le préfet de région

¹ « Accompagnement de la vie à domicile », « accompagnement de la vie en structure collective », « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire »

² Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social avec mention de la spécialité ; Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ; Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique ; Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou d'aide médico-psychologique, Mention complémentaire aide à domicile.

³ Sauf pour la Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)